

# ASBL QUIÉTUDE DES AGAISES

Plateau des Agaises — Village de Ragnies — Commune de Thuin (Hainaut)

Association de défense de l'environnement, du patrimoine rural et de la qualité de vie

## NOTE D'OBSERVATIONS

ENQUÊTE PUBLIQUE — DEMANDE DE PERMIS UNIQUE N° BEL012622.02

### Projet de parc éolien — 4 éoliennes (200m — 27,2 MW)

Ragnies, Thuillies et Donstiennes — Commune de Thuin — Hainaut

Demandeur : Elawan Energy Wallonie SA (BCE 0886.087.674)

Déposée à l'Administration communale de  
Thuin

À l'attention des Fonctionnaires délégué et  
technique de Charleroi

Thuin, le 30 avril 2026

Notre réf. :

**QdA/OBS/2026/BEL012622.02/V2**

*Faisant suite aux observations de 2024  
(BEL000369.01)*

*et à l'arrêté ministériel de refus du 20 décembre 2024*

*La présente note constitue la deuxième intervention formelle de l'ASBL QdA dans la procédure relative au site de Ragnies. Elle s'appuie sur l'intégralité des pièces du dossier 2026 (BEL012622.02), les observations exhaustives formulées en 2024 (BEL000369.01), l'arrêté ministériel de refus du 20 décembre 2024 (réf. 10016541 / Ministre F. Desquesnes), ainsi que sur de nouveaux éléments juridiques, techniques et scientifiques découverts depuis lors.*

## TABLE DES MATIÈRES

I. QUALITÉ POUR AGIR, HISTORIQUE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ DE REFUS DE 2024 ..4	
1.1. L'ASBL QdA — Statuts et objet social.....4	4
1.2. L'arrêté ministériel de refus du 20 décembre 2024 — Motifs et portée .....4	4
1.3. De 2018 à 2026 : les 4 projets successifs déposés par Elawan Energy Wallonie et sa filiale New Wind .....5	5
II. VICIES DE PROCÉDURE AFFECTANT LA VALIDITÉ DE LA DEMANDE..... 6	6
2.1. Absence de nouvelle RIP — Non-respect d'une formalité substantielle viciant toute la procédure..... 6	6
2.2. Changement de demandeur — Absence de continuité formelle..... 6	6
2.3. RIP tenue dans les locaux d'une partie intéressée.....6	6
2.4. Avis RTBF insuffisant pour les modèles V162 et N163.....6	6
III. LA PRESSION ÉOLIENNE NON COORDONNÉE ET L'ENCERCLEMENT SYSTÉMIQUE .....8	8
3.1. Inventaire des projets dans le périmètre élargi — ~150 MW cumulés .....8	8
3.2. Le morcelage caché du projet — Extensions planifiées dans l'EIE.....8	8
3.3. Non-conformité au Cadre de référence 2024 — Interdistance et encerclement.....8	8
3.4. Parc de 4 éoliennes et effet de sillage avec Florinchamp — Impact cumulatif non évalué .....9	9
IV. DEMANDE D'ABATTAGE DE 32 PEUPLIERS — PERMIS PRÉPARATOIRE LIÉ AU PROJET ..... 10	10
V. RICHESSE BIOLOGIQUE EXCEPTIONNELLE — INSUFFISANCES DE L'EIE .....11	11
5.1. Insuffisances biologiques déjà relevées en 2024 et reconduites en 2026.....11	11
5.2. Espèces à grand rayon d'action — Périmètre d'analyse insuffisant.....11	11
5.3. Documentation photographique de terrain QdA — 10 espèces à impact environnemental fort.....11	11
5.4. Corridor écologique entre deux zones Natura 2000 — Fragilité extrême..... 12	12
5.5. Insuffisances géotechniques — Motif de refus 2024 non corrigé..... 12	12
VI. IMPACTS DIRECTS SUR LES RIVERAINS ET LES ENTREPRISES ..... 13	13
6.1. Ombre mouvante — Dépassements légaux avérés..... 13	13
6.2. Nuisances acoustiques nocturnes — Dépassement avéré N163 ..... 13	13
6.3. Turbulences et effet de sillage — Impact sur les pesticides agricoles..... 13	13
6.4. Dévaluation immobilière — Préjudice patrimonial documenté..... 14	14
6.5. Impact sur les promeneurs et VTTistes — Chemins vicinaux empierrés et élargis à 4,5m ..... 14	14
VII. IMPACTS SUR L'ÉCONOMIE LOCALE ET LE PATRIMOINE ..... 15	15
7.1. Village de Ragnies — Plus Beau Village de Wallonie depuis 1995 ..... 15	15
7.2. Golf de Ragnies — Impacts visuels, acoustiques et turbulences non évalués..... 15	15
7.3. Distillerie de Biercée et La Grange des Légendes — Préjudice paysager documenté.... 16	16
7.4. Agriculteurs — Maîtrise foncière non démontrée et drains agricoles menacés ..... 17	17
VIII. INSUFFISANCES TECHNIQUES — RÉSEAU ÉLECTRIQUE ET PRODUCTIBLE..... 18	18
8.1. Capacité réseau — Accord ELIA absent et Plan d'Adaptation Thuillies ..... 18	18
8.2. Éoliennes et service système du réseau — Risque de stabilité ..... 18	18

8.3. PFAS — pollution par usure et entretien des pales .....	19
8.4. Indice Carbone — L'éolien onshore ne permet pas d'atteindre les objectifs climatiques belges .....	19
8.5. Subventions publiques — Bénéficiaires étrangers.....	20
8.6. Surestimation du productible — Absence de mesures sur site.....	20
8.4. Contradiction EIE 2024 / EIE 2026 — Hauteur 200m expressément exclue en 2024	21
IX. IMPACTS PAYSAGERS — PATRIMOINE EXCEPTIONNEL ET QUALITÉ DE VIE.....	22
X. ÉVALUATION CLIMATIQUE GLOBALE — ENSEIGNEMENTS DU JUGEMENT « WE ARE NATURE ».....	23
XI. ANALYSE COMPARATIVE DES RECOMMANDATIONS DE L'EIE ET DES ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR.....	24
XII. IRRÉGULARITÉS FORMELLES DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS UNIQUE .....	25
XIII. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DEMANDES FORMELLES .....	27
13.1. Demandes préalables à toute instruction .....	27
13.2. Compléments obligatoires à l'EIE.....	27
13.3. Trois demandes de refus de permis formulées par QdA.....	29
XIV. RÉFÉRENCES ET PIÈCES ANNEXÉES.....	30
A. Documents du dossier 2026 (BEL012622.02).....	30
B. Procédure antérieure et arrêté de refus.....	30
C. Avis tiers et documents externes .....	30
D. Textes réglementaires .....	31
E. Pièces annexées .....	31

## I. QUALITÉ POUR AGIR, HISTORIQUE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ DE REFUS DE 2024

---

### 1.1. L'ASBL QdA — Statuts et objet social

L'ASBL Quiétude des Agaises (ci-après : QdA) a pour objet statutaire (article 4) la conservation de l'environnement naturel, la protection des paysages — en particulier du plateau des Agaises —, la défense d'une transition énergétique transparente et respectueuse des principes démocratiques, et la participation citoyenne à toutes les procédures administratives et juridictionnelles en matière de permis d'urbanisme ou d'environnement. L'ASBL est active sur les territoires de Thuin et des arrondissements de Thuin et de Philippeville.

L'ASBL justifie d'un intérêt direct au sens de l'article D.29-13, §2 du Livre Ier du Code de l'environnement wallon (décret du 27 mai 2004, tel que modifié, ci-après « CDE ») : ses membres effectifs résident dans la zone d'impact du projet, son objet social recouvre précisément les thématiques concernées, et elle dispose d'une expérience reconnue dans la procédure relative à ce même site.

### 1.2. L'arrêté ministériel de refus du 20 décembre 2024 — Motifs et portée

Par arrêté du 20 décembre 2024 (réf. 10016541), le Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, François Desquesnes, a statué sur le recours exercé contre le permis unique délivré le 17 juillet 2024 au projet New Wind (BELO00369.01). Les considérants et motifs de cet arrêté constituent le fondement de la présente procédure.

L'arrêté de 141 pages reprend et valide de nombreux griefs formulés par QdA lors de l'enquête publique de 2024. Les avis défavorables des communes de Thuin, Beaumont, Merbes-le-Château et Lobbes sont intégralement cités. Les motifs de refus confirmés par le Ministre comprenaient notamment :

- Des insuffisances de l'EIE en matière biologique : inventaires incomplets (absence de repérages des rapaces nocturnes, de l'herpétofaune, de la flore), absence de repositionnement du mât chiroptérique précédemment utilisé pour le projet de 9 éoliennes de 2018 dans un biotope différent, pression documentée de CSD sur le DNF pour éviter de devoir repositionner ledit mât au motif fallacieux que la commune aurait refuser un repositionnement ;
- Une absence d'essais géotechniques préalables : zone sismique n°4 (aléa élevé), zone karstique potentielle, nappe aquifère des calcaires à 1-5m de profondeur — un constat qui « suffirait à lui seul à émettre un avis défavorable » selon l'avis du Collège communal de Thuin ;
- Le non-respect des principes de parcimonie et de la préservation des paysages édictés par le Cadre de référence : mitage de l'espace agricole, effet de sillage Ragnies 2 / Florinchamp (2,7 km) non évalué, absence de démonstration de la non-réduction du potentiel productible global de la zone ;
- Impact paysager avéré sur un territoire à haute qualité patrimoniale (beffroi UNESCO, Plus Beaux Villages de Wallonie, 16 PIP, 10 PLVR), avis défavorables des Pôles Environnement et Aménagement du territoire ;
- Encerclement de Thuillies reconnu en combinaison avec le projet Luminus sur la plaine de Florenchamp ;
- Interdistance insuffisante avec Florenchamp (2,8 km vs 6 km requis en zone à vues longues) ;
- Impact des travaux sur le réseau de drainage agricole non analysé (drains à 80-120cm de profondeur) avec un risque important d'inondation des terres agricoles ;

- Turbulences et effet de sillage éolien sur les pesticides agricoles en zone de grandes cultures — risque de dispersion non évalué ;
- Dévaluation immobilière : étude KU Leuven 2018 confirmant -3,5% à 500m, -2,7% à 2km, -1,3% à 2,5km, -1,1% à 3km.

**🚫 Arrêté ministériel 20/12/2024** : L'avis du Collège de Thuin du 24/05/2024 (enregistreur 973 courriers, 2 pétitions totalisant 403 signatures, 1 document QdA de 309 pages + 156 pages d'annexes, 1 avis NATAGORA) a été repris dans sa totalité par l'arrêté ministériel.

**Le projet 2026 présenté par Elawan Energy ne corrige aucun des motifs de refus de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 — il les aggrave systématiquement : hauteur +11%, puissance +62%, distance Natura 2000 réduite de 170m, périmètre paysager paradoxalement réduit.**

### 1.3. De 2018 à 2026 : les 4 projets successifs déposés par Elawan Energy Wallonie et sa filiale New Wind

QdA rappelle que l'historique complet du projet révèle une stratégie de développement progressif délibéré :

- 13 novembre 2018 : première RIP pour un projet de 9 éoliennes de 188m (Elawan Energy Wallonie SA) — abandon sans dépôt de permis ;
- 1er juin 2023 : dépôt d'un permis pour 4 éoliennes de 180m (New Wind SPRL) — retiré le 30 juin 2023 avant enquête publique ;
- 6 septembre 2023 : RIP pour le même projet de 4 éoliennes de 180m (New Wind SPRL) — organisée dans les locaux de la Distillerie de Biercée, partie intéressée ;
- 17 juillet 2024 : permis accordé en 1ère instance — recours QdA du 8 août 2024 ;
- 20 décembre 2024 : arrêté ministériel de REFUS (Ministre Desquesnes) ;
- Janvier 2026 : dépôt d'un nouveau dossier par Elawan Energy Wallonie SA (200m, 27,2 MW) — projet substantiellement différent de celui déposé par New Wind en 2023.

Lors de la RIP du 6 septembre 2023, M. Jérôme Dumont (salarié d'Elawan Energy, représentant New Wind) avait explicitement déclaré : « New Wind est une société qui développe les projets éoliens et une fois que les permis sont obtenus, ces permis sont rétrocédés à la société Elawan Energy Wallonie, qui devient la société d'exploitation. » Cette transparence accidentelle confirme qu'Elawan est le véritable maître d'œuvre et que New Wind n'était qu'une coquille de développement.

## II. VICES DE PROCÉDURE AFFECTANT LA VALIDITÉ DE LA DEMANDE

### 2.1. Absence de nouvelle RIP — Non-respect d'une formalité substantielle viciant toute la procédure

La RIP du 6 septembre 2023 portait sur un projet de 4 éoliennes de 180m et 16,8 MW conduit par New Wind SRL et se fondait sur les dispositions indicatives du Cadre de Référence (CdR) de 2013. Le dossier 2026 présente des éoliennes de 200m de haut (+11%) et d'une puissance de 27,2 MW (+62%), demande déposée par Elawan Energy Wallonie SA et se fonde sur le CdR entré en vigueur le 26 avril 2024.

L'EIE 2026 à la lire (section 3.2) reconnaît expressément :

« Le projet analysé dans la présente étude diffère de l'avant-projet présenté lors de la RIP. »  
(EIE 2026, section 3.2)

L'article D.29-5 du Livre Ier du Code de l'environnement wallon (CDE), impose pour les demandes de permis mixte et avant la réalisation d'une étude d'incidences, la tenue d'une réunion d'information préalable (RIP). Il s'agit d'une formalité substantielle prévue dans l'intérêt des administrés. Ne pas tenir une telle réunion alors qu'elle est en l'espèce obligatoire, a nécessairement pour effet de vicier toute la procédure (C.E, 21 mars 2016, n° 234.187, SA Lhoist et SA Loihst Industrie et impose que la RIP porte sur le projet tel qu'il sera soumis à l'EIE. La Convention d'Aarhus et la CJUE (C-570/13, Gruber, 2015) exigent en effet une nouvelle participation du public dès lors que les modifications sont substantielles. Les 61 participants à la RIP de 2023 se sont prononcés sur un projet qui n'existe plus.

**OBS. 1 — Nouvelle RIP obligatoire sur le projet 2026 tel qu'effectivement soumis à l'EIE, en lieu neutre, avec une information toutes-boîtes, distribuée dans un rayon de trois kilomètres du lieu d'implantation du projet.**

### 2.2. Changement de demandeur — Absence de continuité formelle

La RIP de 2023 a été organisée sous l'égide de New Wind SPRL. La demande de permis mixte de 2026 est sollicitée par Elawan Energy Wallonie SA (entité distincte). Les demandeurs de permis ne sont pas les mêmes. Lors de la RIP de 2018, le demandeur se présentait déjà comme Elawan Energy Wallonie SA. La société Elawan Energy Wallonie SA a été constituée le 09/12/2008 (BCE 0886.087.674). New Wind n'est qu'une structure de portage pour le compte d'Elawan (déclaration de M. Dumont en RIP 2023).

**OBS. 2 — Elawan Energy Wallonie SA n'est pas le demandeur de permis de 2023 et ne peut donc aucunement se prévaloir d'avoir respecté la formalité substantielle de la RIP en s'appuyant sur une RIP précédente relative à un projet différent présentée en 2023 par une autre personne morale.**

### 2.3. RIP tenue dans les locaux d'une partie intéressée

La RIP de 2023 s'est tenue à la Distillerie de Biercée / La Grange des Légendes — établissement directement concerné par les impacts paysagers et économiques du projet, repris au patrimoine immobilier et culturel wallon. La tenue d'une réunion de participation du public dans les locaux d'une partie intéressée compromet le principe d'impartialité (art. 41, Charte des droits fondamentaux de l'UE). Ce principe vise tant une impartialité réelle qu'apparente.

**OBS. 3 — Ce vice de neutralité affecte la régularité formelle de la procédure de participation du public en 2023.**

### 2.4. Avis RTBF insuffisant pour les modèles V162 et N163

L'avis RTBF versé au dossier (Annexe Q) date du 18/04/2025 et a été établi pour des rotors de 136 m, dimension inférieure aux modèles V162 (162m) et N163 (163m) finalement envisagés. Aucune confirmation explicite de la RTBF couvrant ces diamètres n'est versée au dossier.

**OBS. 4 — Confirmation formelle de la RTBF sur les modèles V162 et N163 indispensable avant toute délivrance de permis s'agissant d'un avis préalable obligatoire.**

### III. LA PRESSION ÉOLIENNE NON COORDONNÉE ET L'ENCERCLEMENT SYSTÉMIQUE

#### 3.1. Inventaire des projets dans le périmètre élargi — ~150 MW cumulés

Selon l'inventaire suivant des projets éoliens en cours de demande de PU, d'étude ou autorisés dans le périmètre de 5 km :

Parc	Nombre	Hauteur	P. unitaire	P. totale
Florinchamp (Luminus) — AUTORISÉ (permis confirmé 02/04/2026)	11	247,5 m	~6,22 MW	~68,42 MW
Ragnies 2 (Elawan) — PRÉSENT DOSSIER	4	200 m	~6,35 MW	~25,4 MW
Clermont (NEW WIND) (en instruction)	4	170 m	~4,6 MW	~18,4 MW
<b>TOTAL CUMULÉ</b>	<b>19+</b>	—	—	<b>112.22 MW</b>

Cette puissance est sans commune mesure avec la capacité du poste de Thuillies ( $2 \times 40 \text{ MW} = 80 \text{ MW}$ ). Aucune analyse d'impact cumulatif global ni coordination entre promoteurs n'est démontrée dans le dossier 2026.

**OBS. 5 — QdA demande que soit fournie au public intéressé une information environnementale comprenant une évaluation d'impact cumulatif globale intégrant l'ensemble des 19+ éoliennes projetées dans le périmètre de 5 km, conformément à l'article D.29-17 du CDE.**

#### 3.2. Le morcelage caché du projet — Extensions planifiées dans l'EIE

L'EIE 2026 (section 5.2.2) révèle qu'Elawan a déjà identifié et planifié des extensions futures : jusqu'à 9 éoliennes supplémentaires vers le sud-ouest (si levée de la contrainte de parachutage), 2 au nord et 1 au sud-est. La configuration actuelle en losange est présentée comme permettant « une certaine flexibilité de développement ». Ces extensions non soumises à évaluation d'impact dans le présent dossier constituent un saucissonnage interdit par la Directive 2011/92/UE et la jurisprudence CJUE (C-244/12, Salzburger Flughafen).

Ce morcelage est d'autant plus patent que lors de la RIP du 6 septembre 2023, M. Dumont (préposé de Elawan Energy Wallonie) avait explicitement évoqué le projet d'extension à 9 éoliennes si la zone de parachutage se libérait. Les parcelles COA1/COA2 de compensation biologiques coïncident d'ailleurs avec des emplacements prévus pour les éoliennes de l'ancien projet à 9 machines.

**OBS. 6 — Évaluation d'impact globale obligatoire incluant les extensions futures planifiées dans l'EIE elle-même — fin du morcelage du projet total.**

#### 3.3. Non-conformité au Cadre de référence 2024 — Interdistances et encerclement

L'EIE 2026 (section 4.6.5.12) reconnaît formellement l'encerclement de Thuillies :

- Avec Florinchamp seul : angle libre =  $122^\circ < 130^\circ$  (seuil CdR 2024) — NON CONFORME
- Avec Florinchamp + Clermont : angle libre =  $60^\circ$  — « encerclement perceptible » reconnu par l'auteur de l'EIE

L'interdistance Ragnies 2 / Florinchamp est de 2,7 km, soit 45% du minimum recommandé de 6 km pour une zone à vues longues. L'EIE préconise ceci : « Les projets dont il est question se trouvent sur le bas-plateau limoneux sud-hennuyer où les vues sont longues et les inter-distances minimales recommandées par le Cadre sont de 6 km. »

**OBS. 7 — La non-respect du Cadre de Référence 2024 sur l'encerclement est reconnue explicitement dans l'EIE. Un angle libre de 60° représente moins de la moitié du minimum requis. Ce seul motif est de nature à justifier un refus de permis de la part des Fonctionnaires délégué et technique de Charleroi.**

### **3.4. Parc de 4 éoliennes et effet de sillage avec Florinchamp — Impact cumulatif non évalué**

Le CDR 2024 (art. 3.1) a abaissé le seuil de définition d'un parc éolien de 5 à 4 éoliennes minimum — le projet Ragnies 2 satisfait donc formellement à ce critère. En revanche, lors de la RIP de 2018, le représentant d'Elawan/New Wind (M. Benoît Henriet) avait lui-même déclaré à un riverain : « La Région wallonne n'accepte pas les projets de moins de 5 éoliennes. » — déclaration qui illustre la stratégie de saucissonnage adoptée par Elawan sur ce site et qui oblige le public intéressé à lire le projet dans son entier, y compris ses extensions. En résumé, le projet “à maturité” sur le site de Ragnies 2 est en réalité de 16 éoliennes (4 dans le projet en EP + 3 en extension + 9 sur le plateau des Agaises = 16 éoliennes projetées) .

La question centrale n'est cependant pas le nombre d'éoliennes mais l'effet de sillage compétitif non évalué : un parc de 4 éoliennes implanté à seulement 2,7 km d'un parc de 11 éoliennes (Florenchamp, 247,5m) génère nécessairement des interactions aérodynamiques entre les deux parcs. L'EIE 2024 reconnaissait elle-même (p.464) que « le projet de Ragnies contribue au mitage de l'espace » sans vérifier que le projet ne réduit pas le potentiel global de la zone — condition requise par le CDR 2024 (art. 3.1) pour tout projet dont les éoliennes sont en interaction avec un parc voisin.

**OBS. 8 — L'effet de sillage aérodynamique entre Ragnies 2 et Florenchamp (2,7 km) n'est pas évalué dans l'EIE 2026. Le projet ne démontre pas qu'il ne réduit pas le potentiel productible global de la zone au détriment du parc voisin, condition requise par l'article 3.1 du CDR 2024.**

## IV. DEMANDE D'ABATTAGE DE 32 PEUPLIERS — PERMIS PRÉPARATOIRE LIÉ AU PROJET

---

Quelques semaines avant le dépôt de la présente demande de permis unique, une demande d'abattage de 32 peupliers arrivés à maturité a été déposée sur des parcelles cadastrales de Thuillies (THUIN 5 DIV/THUILLIES/D33h, plan du 26/12/2025), avec replantation du même nombre de sujets.

La coïncidence temporelle et géographique est avérée : l'EIE 2026 (page 53/427) décrit explicitement une traversée du Ry des Rys via le chemin vicinal n°14 pour le câblage inter-éoliennes — soit précisément la localisation des peupliers à abattre. QdA a d'ailleurs déposé une note d'observations lors de l'enquête publique relative à ce permis d'abattage séparé.

Les peupliers en bordure du Ry des Rys constituent un élément essentiel du corridor écologique reliant les deux zones Natura 2000 encadrant la plaine (Biesmelle au nord, Haute Sambre au sud). Leur abattage préalable au parc éolien, sans analyse d'impact sur ce corridor, viole l'obligation de protection des corridors écologiques (Directive 92/43/CEE).

La note d'observations de QdA déposée le 15 février 2026 lors de l'enquête publique relative au permis d'abattage (dossier n°001/2026, demandeur : M. Xavier Losseau) révèle des éléments supplémentaires critiques :

- La notice d'évaluation des incidences ne mentionne nulle part la présence de Grands Murins (*Myotis myotis* — Annexe II Dir. Habitats) qui hibernent dans ces peupliers — une coupe à blanc détruirait leur biotope protégé ;
- Les 32 peupliers remplissent une fonction de pompage et d'épuration de l'eau du ruisseau — leur abattage augmentera encore le risque d'inondation sur une parcelle déjà classée à risque ;
- La justification du demandeur (danger en cas de tempête) ne s'appuie sur aucune étude concrète et ne concerne réellement que les 15 peupliers en bordure de la voirie publique ;
- QdA demande le refus de cette coupe à blanc, le respect du moratoire du 1er avril au 15 août, et la replantation individuelle de chaque peuplier abattu à proximité du ruisseau.

**OBS. 9 — Les deux permis (abattage des 32 peupliers + parc éolien) doivent être instruits conjointement. La présence de Grands Murins habitant dans ces peupliers impose une dérogation espèces protégées préalable à tout abattage. L'impact sur le corridor écologique Ry des Rys / Biesmelle doit être évalué dans l'EIE principale du projet éolien.**

## V. RICHESSE BIOLOGIQUE EXCEPTIONNELLE — INSUFFISANCES DE L'EIE

### 5.1. Insuffisances biologiques déjà relevées en 2024 et reconduites en 2026

L'arrêté ministériel de refus du 20/12/2024 a validé les insuffisances biologiques signalées par QdA en 2024. L'EIE 2026 reconduit ces mêmes lacunes sans toutefois les corriger :

- Pas d'inventaire des rapaces nocturnes (pourtant présents : Chouette effraie 3-5 jeunes/an à 2,5 km, Hibou grand-duc accidenté à 2,5 km, documentés photographiquement par QdA) ;
- Pas d'inventaire de l'herpétofaune (grenouilles, etc.) fortement impactée en phase de reproduction ;
- Pas de consultation des radars pour les espèces migratrices (Cigognes : un groupe de 20 individus s'est posé en 2023 entre le golf et le Ry des Rys) ;
- Carte des milieux biologiques incomplète : grande parcelle de miscanthus de 11ha à moins de 500m non mentionnée ; zone humide de ~50 ares entre éoliennes 2 et 4 fréquentée par des vanneaux et des bécassines et non documentée ;
- Inventaire chiroptérologique basé sur un mât positionné en 2018 pour un projet de 9 éoliennes à 2 km du site actuel, dans un biotope différent (milieu ouvert sans alignements d'arbres ni ruisseaux importants) ;
- Courriel documenté entre biologiste CSD et DNF démontrant une pression de CSD afin de réutiliser *ne varietur* dans l'EIE de 2024 les données du mât mal positionné « pour éviter un refus de permis de pose de mât par la Ville de Thuin » (sic).

### 5.2. Espèces à grand rayon d'action — Périmètre d'analyse insuffisant

L'EIE justifie le rayon de 10 km « en l'absence d'espèces à très grand rayon d'action comme la cigogne noire ou le grand murin ». Or QdA documente leur présence avérée :

- Cigogne noire (*Ciconia nigra*) : nicheuse pendant plusieurs années dans le bois de Strée (2,6 km) — DNF / cantonnement de Thuin — observée dans les bois de Renlies (<10 km). Rayon d'action 5-10 km → analyse cumulative requise à 20 km ;
- Grand Murin (*Myotis myotis* — Annexe II Dir. Habitats) : hiberne à Beaumont (~5 km). Étude Ecofirst/CSD/SPW-DEMNA : déplacements moyens de 9,8 km (min 1,7 km — max 15,4 km) entre maternité et terrain de chasse. Sa zone de chasse inclut potentiellement le site du projet → périmètre 20 km requis.

**OBS. 10 — La présence documentée de la Cigogne noire à 2,6 km et du Grand Murin à 5 km impose l'extension du rayon d'analyse cumulatif à 20 km, conformément aux prescriptions propres de l'EIE (p.205-206). Ce grief est validé par l'arrêté ministériel de refus de 2024.**

### 5.3. Documentation photographique de terrain QdA — 10 espèces à impact environnemental fort

Les membres naturalistes de l'ASBL QdA ont documenté photographiquement la présence des espèces suivantes dans un rayon de 2,5 km des éoliennes projetées :

- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus* — VU) : photographié en vol et juvénile à quelques centaines de mètres des éoliennes n°3 et n°4 — nicheur certain ;
- Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus* — CR, ~20 couples en Wallonie) : la plaine de Thudinie abrite la plus grande densité de couples en Belgique ;
- Busard cendré (*Circus pygargus*) : présent dans la zone ;
- Gorge bleue (*Luscinia svecica* — Annexe I Dir. Oiseaux) : photographiée à 400m de E1, nourrissant ses jeunes ;
- Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) ;

- Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus* — quasi-menacé) : baguage certifié au Ry des Rys ;
- Milan royal (*Milvus milvus* — quasi-menacé) : en chasse à Clermont (~4 km) ;
- Chouette effraie (*Tyto alba*) : 3-5 jeunes/an à 2,5 km ;
- Hibou grand-duc (*Bubo bubo*) : individu accidenté à 2,5 km ;
- Cigognes (groupe de 20 individus en 2023 entre Golf et Ry des Rys) ; Faucon pèlerin présent.

La Thudinie abrite également une population de chabots (*Cottus gobio* — espèce de référence Natura 2000) et de truites fario dans la zone de convergence des trois ruisseaux (Mortier, Ronzée, Ry des Rys) à quelques dizaines de mètres des éoliennes n°2 et 3. Ces espèces ichthyologiques exigeantes seront directement menacées par les travaux de construction du parc éolien (turbidité, pollutions diverses).

**OBS. 11 — L'ensemble de la documentation naturaliste photographique de QdA (bagueurs agréés, observations certifiées) doit être intégré à l'EIE conformément à l'art. D.29-17 du CDE. Ces données contredisent les conclusions minimalisantes de l'auteur de l'EIE.**

#### 5.4. Corridor écologique entre deux zones Natura 2000 — Fragilité extrême

Le site du projet se situe exactement entre deux zones Natura 2000 distantes de ~4 km : BE32027 (Vallée de la Biesmelle, ZSC+ZPS) à 530m de E1 (vs ~700m en 2024, aggravation de 170m non justifiée) et BE32026 (Bois des Agaises, zone Natura 2000 non mentionnée dans le dossier 2026 alors qu'il se situe à 2.300m). Le corridor écologique formé par les ruisseaux et leurs ripisylves sera durablement perturbé. Les 4% à 6% de surfaces agricoles couvertes de MAEC dans cette zone (l'un des taux les plus élevés en Wallonie) témoignent de la richesse biologique du site.

**OBS. 12 — Le site Natura 2000 BE32026 (Bois des Agaises) à 2.300m n'est pas mentionné dans le dossier 2026 alors qu'il avait été signalé comme manquant par QdA lors de l'EP en 2024. Son absence constitue une lacune grave de l'EIE.**

#### 5.5. Insuffisances géotechniques — Motif de refus 2024 non corrigé

L'arrêté de refus de 2024 avait validé ce grief comme pouvant « à lui seul suffire à émettre un avis défavorable ». L'EIE 2026 ne comporte toujours pas d'essais géotechniques réalisés sur site, malgré :

- Zone sismique n°4 (aléa élevé) — commune de Thuin ;
- Nappe aquifère des calcaires à 1-5m de profondeur (piézomètres SWDE à 700m de E1) ;
- Zone potentiellement karstique (carte géologique 5a) ;
- Réseau dense de drains agricoles non cartographiés à 80-120cm de profondeur (jusqu'à 15m<sup>3</sup>/heure) — risque d'endommagement irréparable lors de la construction des pieux.

**OBS. 13 — L'absence d'essais géotechniques préalables sur un site sismique (zone 4), potentiellement karstique, avec nappe superficielle, constitue un motif de refus identique à celui validé par l'arrêté ministériel de 2024 et non corrigé dans le dossier 2026.**

## VI. IMPACTS DIRECTS SUR LES RIVERAINS ET LES ENTREPRISES

### 6.1. Ombre mouvante — Dépassements légaux avérés

L'AGW du 25/02/2021 fixe à 30 heures par an et 30 minutes par jour, les valeurs limites d'ombre mouvante. L'EIE 2026 (Tableaux 87-88) reconnaît les dépassements suivants en situation « probable » (réaliste), entièrement imputables au seul projet Ragnies 2 — Florinchamp n'y contribuant pas (sur la base des seules études théoriques réalisées) :

Récept.	Localisation	Prob. h/an	Seuil légal	Dépassement	Contrib. Ragnies 2
R2	Thuillies, rue de la Cour	39 h/an	30 h/an	+30%	100%
R3	Thuillies, rue de Beaumont	50 h/an	30 h/an	+67%	100%
R4	Thuillies, rue de Beaumont	47 h/an	30 h/an	+57%	100%
R5	Thuillies, rue de Beaumont	35 h/an	30 h/an	+17%	100%
R6	Thuillies, rue de Beaumont	31 h/an	30 h/an	+3%	100%

**OBS. 14 — Cinq habitations à Thuillies dépassent les valeurs légales en situation probable. Le shadow module proposé n'est pas garanti contractuellement sur 30 ans. QdA demande une garantie bancaire autonome et un mécanisme de contrôle automatique avec sanctions financières en cas de dépassement.**

### 6.2. Nuisances acoustiques nocturnes — Dépassement avéré N163

L'EIE reconnaît que le modèle N163 dépasse la valeur limite de 43 dB(A) en mode normal (LWA = 107,2 dB(A)) et nécessite un bridage en mode 3 (106,3 dB(A)) pour E1 et E3 la nuit. La fiche technique (Annexe R) liste 17 modes opérationnels. La perte de production due au bridage est de 0,4% — confirmant que le mode 0 non conforme est utilisé quasi-constamment. La fiche versée pour le V136 est celle du modèle 3.45 MW (2017), non celle du V136-3.6 MW envisagé (DMS 0056-6306 absent du dossier).

**OBS. 15 — QdA demande une garantie contractuelle pérenne d'application du mode 3 N163 nuit + production de la fiche acoustique DMS 0056-6306 indispensable.**

### 6.3. Turbulences et effet de sillage — Impact sur les pesticides agricoles

L'arrêté de refus de 2024 avait relevé que l'auteur de l'EIE affirmait péremptoirement qu'« aucun effet n'est donc ressenti au niveau du sol » en omettant d'étudier l'effet de sillage éolien. Dans une zone de grandes cultures utilisant massivement pesticides, fongicides et herbicides, les cônes de turbulences à l'aval des éoliennes atteindront la surface du sol et maintiendront ces produits chimiques en suspension sur des distances accrues. Ce risque sanitaire et environnemental non évalué est reconduit dans l'EIE 2026.

**OBS. 16 — L'effet de sillage éolien sur la dispersion des pesticides agricoles doit être évalué dans l'EIE 2026, ce grief ayant été validé par l'arrêté ministériel de 2024.**

#### 6.4. Dévaluation immobilière — Préjudice patrimonial documenté

L'étude KU Leuven (2018), citée dans l'EIE, démontre une dévaluation immobilière autour des parcs éoliens : -3,5% à 500m, -2,7% jusqu'à 2 km, -1,3% jusqu'à 2,5 km, -1,1% jusqu'à 3 km. Pour les habitations de la rue de Beaumont à Thuillies (moins de 1 km), la dévaluation potentielle est de 2,7% à 3,5%. Sur un marché moyen de 250.000€, cela représente 6.750 à 8.750€ de perte patrimoniale non compensée par habitant. Des riverains de Ragnies avaient demandé une expertise préalable de la valeur vénale de leurs biens aux frais du promoteur — sans suite. Au-delà de la dépréciation de la valeur vénale des biens à proximité du parc éolien, c'est surtout la valeur locative des biens immeubles destiné au logement qui va chuter et justifier une demande de révision cadastrale avec des effets importants sur les recettes fiscales en matière de précompte immobilier pour la Région, la Province de Hainaut et la Ville de Thuin.

**OBS. 17 — Expertise immobilière indépendante des biens dans un rayon de 3 km, aux frais du demandeur, préalable à l'octroi du permis, tant pour leur valeur vénale que locative.**

#### 6.5. Impact sur les promeneurs et VTTistes — Chemins vicinaux empierrés et élargis à 4,5m

L'EIE 2024 et l'arrêté de refus avaient relevé que les chemins vicinaux bucoliques, étroits et champêtres (chemin n°14 dit « rue de la Roquette ») seront remplacés par des chemins empierrés de 4,5m de large — une forme d'autoroute en pleine campagne — supprimant leur attrait pour les randonneurs et VTTistes. L'EIE 2026 ne résout pas ce problème.

**OBS. 18 — L'impact sur les promenades communales et l'attrait récréatif de la plaine (randonnée, VTT) n'est toujours pas évalué dans l'EIE 2026. La plaine de Ragnies n'est pas qu'un espace agricole : c'est un lieu de vie et de loisirs pour les riverains et les promeneurs.**

## VII. IMPACTS SUR L'ÉCONOMIE LOCALE ET LE PATRIMOINE

### 7.1. Village de Ragnies — Plus Beau Village de Wallonie depuis 1995

La Maison des Plus Beaux Villages de Wallonie a émis deux avis défavorables successifs : le 21 novembre 2018 (projet de 9 éoliennes) et le 16 novembre 2023 (projet de 4 éoliennes à 180m de haut). Dans son avis de 2023, signé par Françoise Wauthier (architecte-conseil), elle souligne :

« Sur base de sa valeur historique, culturelle et esthétique, le village présente aujourd'hui un développement économique soutenable et diversifié. À Ragnies, une part prépondérante des emplois locaux sont indissociables de la qualité territoriale. » (Maison PBVW, avis 16/11/2023)

« La Maison des PBVW émet des réserves, principalement quant à la hauteur de ces 4 éoliennes. Les équipements projetés (leur hauteur surtout) ne peuvent mettre en péril l'équilibre patrimonial et paysager environnant. » (Maison PBVW, avis 16/11/2023)

Cet avis portait sur 180m. Le projet 2026 monte à 200m. QdA a invité l'ASBL PBVW à émettre un nouvel avis sur le projet à l'EP actuellement.

**OBS. 19 — La Maison des PBVW a émis deux avis défavorables successifs sur un projet de 180m. Le projet 2026 à 200m (+11%) est plus impactant. Une nouvelle consultation est indispensable. L'avis défavorable de cet organisme constitue un élément central dans la balance des intérêts.**

### 7.2. Golf de Ragnies — Impacts visuels, acoustiques et turbulences non évalués

L'arrêté de refus de 2024 avait validé la lacune de l'EIE sur le Golf : « l'auteur de l'EIE n'identifie, ni ne décrit, ni n'évalue l'impact de son projet sur les joueurs de golf de Ragnies et la Distillerie de Biercée. » L'EIE 2026 reconduit cette lacune déjà soulignée par M. Léon Bourdouxhe, propriétaire de la parcelle C383 à 454m de E1 (exploitée par le Golf Club de Ragnies), et co-requérant du recours administratif de 2024. Le caractère dynamique des éoliennes est incompatible avec la nécessaire concentration des joueurs de golf.

Impact sur la pratique du golf:

1. La modification profonde du paysage, au demeurant classé d'intérêt paysager (voir carte o8b annexe de l'EIE) ;
2. Des **immissions sonores** perceptibles par les golfeurs :

Les immissions sonores étudiées et reprise dans la cartographie (carte o9a annexe de l'EIE) montrent pourtant bien que le Golf de Ragnies sera fortement impacté au récepteur 17, avec des immissions supérieures à 45 dB(A) à l'extrémité S-E du golf, alors que la limite est fixée à 43 dB(A).

3. Des **effets d'ombrage stroboscopiques** qui vont handicaper fortement la pratique du golf. Voir carte 10b annexe de l'EIE, au récepteur 19 de la modélisation les ombrage dépassent 100 minutes par jour alors que la limite est de 30 minutes par jours.
4. Perturbations aérologiques :

L'EIE n'étudie pas les perturbations aérologiques pourtant délétères pour la pratique du Golf.

Les **Perturbations aérologiques** désignent la modification de l'écoulement naturel du vent causée par les turbines. Ce phénomène technique, appelé **effet de sillage** (wake effect), influence directement la pratique du golf :

1. L'effet de sillage (Wake Effect)

Lorsqu'une éolienne capte l'énergie du vent, elle crée une zone de **basse pression** et de **turbulence accrue** derrière ses pales.

- **Réduction de vitesse** : Le vent est ralenti de manière significative en aval immédiat de la turbine.
- **Turbulences induites** : Les pales génèrent des **structures tourbillonnaires** qui persistent sur plusieurs centaines de mètres, rendant le vent instable et imprévisible.

2. Impact sur la trajectoire de la balle

La précision au golf repose sur une lecture stable du vent. Les éoliennes introduisent des variables complexes :

- **Déviations imprévues** : Un vent de 16 km/h peut déjà faire dévier une balle de 18 mètres. Les turbulences d'une éolienne peuvent rendre les calculs de trajectoire impossibles pour le joueur si la balle traverse une zone de sillage.
- **Perte de portée** : Si le sillage ralentit le vent de face (headwind), la balle pourrait théoriquement tomber moins court que prévu, mais de toute façon l'instabilité du flux nuit généralement à la constance de la trajectoire de la balle jouée.

Les turbulences et effets de sillage à 400m de l'éolienne n°1 affecteront directement les conditions de jeu.

Toutes ces nuisances vont avoir un effet négatif sur la pratique de Golf à Ragnies mettant à mal l'activité économique du Golf Club de Ragnies.

**OBS. 20 — Évaluation spécifique et chiffrée de l'impact économique sur le Golf Club de Ragnies (400m de E1) obligatoire, incluant impacts visuels, acoustiques et turbulences. L'EIE 2026 reconduit une lacune déjà validée comme substantielle par l'arrêté ministériel de 2024.**

### 7.3. Distillerie de Biercée et La Grange des Légendes — Préjudice paysager documenté

La SRL Brasseries des Légendes (BCE 0464.897.739), exploitant la Distillerie de Biercée (Ferme de la Cour, avec une vieille tour du XIII<sup>e</sup> siècle, ancienne cour de justice de l'Abbaye de Lobbes) est co-requérante du recours de 2024. Un photomontage réalisé par un bureau d'architectes, versé au dossier de recours, montre l'impact particulièrement préjudiciable depuis la terrasse du restaurant La Grange des Légendes. L'EIE 2026 ne comporte toujours aucun photomontage depuis la terrasse de la Distillerie ni d'évaluation économique de l'impact sur cet établissement de la construction et de l'exploitation en les lieux du parc éolien projeté à Ragnies.

**OBS. 21 — Impact économique spécifique sur la Distillerie de Biercée / La Grange des Légendes, établissements valorisant le patrimoine rural du Plus Beau Village de Wallonie, à évaluer obligatoirement dans l'EIE 2026.**

#### 7.4. Agriculteurs — Maîtrise foncière non démontrée et drains agricoles menacés

La demande de permis unique 2026 reproduit mot pour mot l'affirmation déjà présente dans l'EIE 2024 : "Le promoteur garantit la maîtrise foncière nécessaire au projet" (section 3.3.1.2). Aucune pièce justificative — convention, bail, accord foncier signé, droit de superficie — n'est jointe au dossier pour démontrer cette maîtrise sur les parcelles concernées par les éoliennes, leurs plateformes, les chemins d'accès permanents et les raccordements électriques internes. Cette affirmation non étayée ne constitue pas une démonstration juridique de maîtrise foncière au sens du droit de propriété et de jouissance.

Ce grief avait été expressément retenu lors du recours de 2024, notamment par M. Éric Roisin, agriculteur exploitant des terres dans le périmètre direct du projet, qui avait établi que les aménagements projetés affectaient des parcelles qu'il exploite sans que son accord ait été recueilli. La configuration 2026 ne produit aucune preuve que cette situation a été régularisée.

Par ailleurs, l'EIE 2026 reconnaît (section 3.3.1.2) que les fondations seront dimensionnées "sur base des résultats des essais de sol prévus après l'obtention du permis". Cette approche est particulièrement problématique au regard du réseau dense de drains agricoles documenté dans le périmètre du projet — drains situés à 80-120 cm de profondeur avec un débit de 15 m<sup>3</sup>/heure. Les fondations profondes (pieux de 25 à 30 mètres en cas de sol insuffisamment portant) détruiraient irrémédiablement ce réseau de drainage, rendant les terres concernées impropres à l'exploitation agricole. Ce grief avait été retenu par l'arrêté ministériel de refus du 20 décembre 2024 comme insuffisance substantielle du dossier. Il n'est pas corrigé dans le dossier 2026.

L'absence conjointe de démonstration de maîtrise foncière et d'évaluation préalable de l'impact sur les drains agricoles constitue une double insuffisance portant atteinte aux droits des propriétaires et exploitants agricoles riverains, en violation des articles 544 et 1719 du Code civil ainsi que de l'article D.67 du CDE.

**OBS. 22 — Maîtrise foncière non démontrée et drains agricoles menacés : le dossier 2026 reproduit sans justification l'affirmation que "le promoteur garantit la maîtrise foncière" sans produire aucun accord foncier signé. Les drains agricoles (80-120cm, 15m<sup>3</sup>/h) dans l'emprise du projet ne font l'objet d'aucune évaluation — les fondations profondes post-permis pourraient les détruire irrémédiablement. Ces deux insuffisances avaient été retenues par l'arrêté de refus du 20/12/2024. QdA demande la production des accords fonciers et une cartographie préalable des drains avant toute instruction au fond.**

## VIII. INSUFFISANCES TECHNIQUES — RÉSEAU ÉLECTRIQUE ET PRODUCTIBLE

### 8.1. Capacité réseau — Accord ELIA absent et Plan d'Adaptation Thuillies

QdA n'a trouvé dans le dossier 2026 aucun accord de raccordement formalisé avec ELIA pour l'injection au poste de Thuillies. Or le Plan d'Adaptation du réseau de transport local wallon 2024-2034 d'ELIA (octobre 2023) mentionne expressément en son §6.7 :

« Thuillies : Second transformateur de 40 MVA — projet d'adaptation du réseau de transport local. » (Plan d'Adaptation ELIA 2024-2034, §6.7, octobre 2023)

Les riverains M. Jalon Tirado et Mme Mercier Brigitte (Hameau de la Houzée 34, Thuillies — dont la cabine de tête sera à 35m de leur verger et 200m de leur habitation) ont documenté précisément la problématique de capacité d'injection dans leurs observations du 24 avril 2026 :

- Capacité poste Thuillies :  $2 \times 40 \text{ MW} = 80 \text{ MW}$  disponibles ;
- Florinchamp seul : 66 à 68,42 MW — sature déjà le poste, sans marge de sécurité en cas de panne d'un transformateur ;
- Florinchamp + Ragnies 2 : 66 + 14,4 MW (min) à 68,42 + 27,2 MW (max) = 80,2 à 95,62 MW — largement au-dessus de la capacité du poste ;
- En appliquant les règles d'ingénierie, avec 80 MW disponibles au poste, la capacité réaliste d'accueil éolien est de 30 à 50 MW, 60 MW au maximum — sans compter le projet de Clermont (~14-16,8 MW supplémentaires) ;
- La puissance des 28 éoliennes projetées dans le périmètre de 5 km (9×170m (ELAWAN 2018) + 11×250m + 4×250m + 4×200m) atteint 214,4 MW — un volume sans commune mesure avec la capacité du réseau local.

Par ailleurs, M. Jalon Tirado et Mme Mercier soulèvent une question non résolue dans l'EIE : la puissance du parc Ragnies 2 étant de 27,2 MW (supérieure à 25 MW), l'EIE elle-même (p.346) reconnaît que « lorsque la puissance installée du parc est supérieure à 25 MW, l'injection dans le réseau se fait à haute tension, généralement à 70 kV. Dans ce cas, un transformateur additionnel est nécessaire entre la cabine de tête et le poste de raccordement ». Or aucune indication n'est donnée sur le type de transformateur prévu dans la cabine de tête, sur les risques de pollution liés aux huiles de transformateur à 30m du ruisseau, ni sur les risques d'incendie.

**OBS. 23 — Le poste de Thuillies (2×40 MW = 80 MW) est structurellement insuffisant pour absorber Ragnies 2 (27,2 MW) + Florinchamp (68 MW) = 95,62 MW. Aucun accord de raccordement ELIA, aucune analyse de saturation réseau ni de stabilité n'est produit. Le transformateur additionnel nécessaire (puissance >25 MW) n'est même pas décrit dans l'EIE.**

### 8.2. Éoliennes et service système du réseau — Risque de stabilité

Un expert en réseaux électriques (professeur émérite) rappelle que les éoliennes ne participent actuellement pas au service système du réseau (maintien de la fréquence, de la tension, prévention des black-out). Elles ne présentent aucune inertie comparable aux alternateurs classiques. Les pannes survenues en Espagne et au Portugal en avril 2025 — résultant d'un excès de production renouvelable (71% au moment de l'incident) — illustrent ce risque systémique. Un incident similaire en Espagne en janvier 2026 n'a été évité que par le délestage d'environ 40 grandes industries. Les éoliennes peuvent également être source d'à-coups de tension, de flicker et d'harmoniques sur le réseau.

**OBS. 24 — Le dossier ne comporte aucune analyse de la contribution du parc à la stabilité du réseau local (service système, inertie, gestion des harmoniques). Cette analyse doit être produite par le demandeur en coordination avec ELIA. Il faut également pouvoir identifier les délestages industriels possibles.**

### 8.3. PFAS — pollution par usure et entretien des pales

Les riverains Jalon/Mercier soulèvent également un grief inédit et particulièrement préoccupant, absent de l'EIE 2026 : la libération de PFAS (substances perfluoroalkylées) par l'usure et l'entretien des pales d'éoliennes.

Les pales des éoliennes, fortement sollicitées mécaniquement et soumises aux intempéries, subissent une altération progressive générant des microparticules. Les opérations d'entretien régulières (colmatage, ponçage, polissage) libèrent des poussières de PFAS dans l'atmosphère. Ces particules se déposent ensuite sur les sols agricoles et contaminent les eaux de surface et souterraines. Or:

- Le projet est situé sur la nappe captive BERWMO22 (Dévonien et Carbonifère) — masse d'eau exploitée pour 79% de la production d'eau potable de la région (289,9 millions de m<sup>3</sup> par an) ;
- Les pieux profonds des fondations interconnecteront les nappes superficielles (polluées aux pesticides/nitrates) et les nappes calcaires profondes, amplifiant le risque de contamination ;
- Le projet se situe en zone agricole — une contamination aux PFAS des sols rendra irrémédiablement la zone impropre à la production alimentaire sur toute la durée du projet (30 ans minimum) ;
- Le règlement européen REACH impose à celui qui propose un projet de prouver son inoffensivité — l'EIE ne contient aucune analyse PFAS ;
- La présence de poussières PFAS dans l'atmosphère représente un risque de santé publique pour les riverains et les consommateurs des productions agricoles locales.

**OBS. 29 — L'EIE 2026 ne comporte aucune évaluation de la contamination aux PFAS résultant de l'usure et de l'entretien des pales sur la nappe captive BERWMO22 (eau potable) et les sols agricoles. En application du règlement REACH et du principe de précaution (art. 174 TFUE), le demandeur doit démontrer l'inoffensivité du projet sur les ressources en eau potable et les productions agricoles environnantes.**

### 8.4. Indice Carbone — L'éolien onshore ne permet pas d'atteindre les objectifs climatiques belges

Les riverains Jalon/Mercier apportent enfin un argument climatique fondé sur l'Indice Carbone (IC — masse de CO<sub>2</sub> émise par source de production, kg CO<sub>2</sub>/MWh) qui invalide l'argument central de justification du projet qui est la décarbonation de la production d'électricité :

L'éolien onshore nécessite des centrales backup au gaz pour compenser son caractère variable et intermittent. Ces centrales backup, dont la montée à pleine puissance s'effectue en moins de 10 minutes, ont un IC de 630 kg CO<sub>2</sub>/MWh — soit 43% de plus qu'une centrale ordinaire. Le couple éolien onshore / centrale backup atteint un IC de 277 kg CO<sub>2</sub>/MWh, soit 40% au-dessus de l'objectif belge 2030 fixé à 198 kg CO<sub>2</sub>/MWh. L'EIE omet complètement d'évoquer les émissions CO<sub>2</sub> des centrales backup induites par le caractère intermittent du parc éolien.

Source de production	IC (kg CO <sub>2</sub> /MWh)
Nucléaire	6
Hydraulique	30
Biomasse	40
Éolien offshore / centrale backup	125
<b>Objectif belge 2030 (Bureau du Plan)</b>	198
<b>Éolien ONSHORE / centrale backup</b>	<b>277 ▲</b>
Centrale ordinaire au gaz (TGV)	441
Centrale backup au gaz (démarrage rapide <10min)	630

L'EIE elle-même (p.393) reconnaît implicitement le problème : « En cas de vents trop faibles, l'absence de production devra être compensée par le fonctionnement des centrales thermiques de régulation. » Ce qu'elle omet de préciser, c'est que ces centrales sont précisément là à cause du caractère variable de l'éolien, et qu'elles émettent bien plus de CO<sub>2</sub> que des centrales ordinaires.

**OBS. 30 (NOUVEAU) — L'éolien onshore ne permet pas à la Belgique d'atteindre ses objectifs de décarbonation 2030 (IC : 277 kg CO<sub>2</sub>/MWh vs objectif 198). L'EIE ne comptabilise pas les émissions CO<sub>2</sub> des centrales backup induites par l'intermittence du parc — son bilan GES est donc incomplet et surestimé.**

### 8.5. Subventions publiques — Bénéficiaires étrangers

Jalon/Mercier rappellent par ailleurs que le secteur éolien bénéficie de mécanismes de soutien public massifs : certificats verts avec taux d'octroi visant 7% de rentabilité garantie, contrats de différence (CfD) jusqu'à 20 ans, subsides à l'investissement jusqu'à 50% des annuités d'emprunt, injection prioritaire dans le réseau HT qui doit être "modernisés" et adapté en fonction d'une production décentralisée et locale (au contraire des centrales nucléaires localisées seulement à Doel et à Thihange). Ces aides sont financées par les consommateurs wallons (les particuliers plutôt que les grandes industries) via leurs factures d'électricité. Or Elawan Energy est une multinationale espagnole dont les bénéfices seront rapatriés à l'étranger, avec zéro emploi local en phase d'exploitation (confirmé lors de la RIP : aucun ETP salarié). Donc la balance des intérêts donne tous les coûts aux consommateurs, tous les profits à Elawan Energy Wallonie, puis à sa maison mère espagnole et enfin aux fonds de pension américains et japonais qui financent ces investissements.

**OBS. 31 (NOUVEAU) — Les mécanismes de soutien public (certificats verts, CfD, subsides) financés par les consommateurs wallons bénéficieront exclusivement à une multinationale étrangère (Elawan Energy, siège Madrid) sans création d'emplois locaux. La compatibilité avec l'article 107 TFUE (aides d'État faussant la concurrence) mérite examen.**

### 8.6. Surestimation du productible — Absence de mesures sur site

L'étude de vent Tractebel (section 4.1) reconnaît qu'aucune mesure n'a été effectuée sur site alors que le CdR éolien de 2024 requiert expressément une "étude du vent et (une) analyse du productible". La méthode TBWA basée sur WRF/ERA5 à résolution 3 km est utilisée à la place. Un exemple récent illustre les dérives de communication sur les productibles : l'éolienne Schipkau GICON/Vensys à 365m en Allemagne annonce 30 à 33 GWh/an pour une turbine de 3,8 MW, soit des facteurs de charge de 90 à 99% — physiquement impossibles. Le calcul Swiss Eole (wind-data.ch, données Weibull Ragnies) donne 34% à 119m de hauteur.

**OBS. 25 — Une campagne de mesures de vent sur site (LiDAR ou mât anémométrique, minimum 12 mois) est indispensable avant toute estimation fiable du productible. L'incertitude non quantifiée de la méthode TBWA**

**invalide les estimations de production présentées dans le dossier qui restent purement théoriques, voire irréalistes.**

#### **8.4. Contradiction EIE 2024 / EIE 2026 — Hauteur 200m expressément exclue en 2024**

L'EIE 2024 (même bureau CSD Ingénieurs) avait expressément exclu les éoliennes de 200m : « La mise en place d'éoliennes plus hautes (entre 200m/230m) n'est pas une alternative envisageable car elle ne permettrait pas de respecter des distances de garde suffisantes. » L'EIE 2026 adopte précisément cette configuration sans apporter la moindre justification. Par ailleurs, l'EIE 2026 présente un modèle Vestas V136-3.6 MW de 200m alors que l'EIE 2024 présentait un modèle Vestas V136-4.2 MW STE de 180m — même marque, même diamètre, mais plus bas et plus puissant : une alternative moins haute existe donc bien.

**OBS. 26 — La contradiction documentaire entre les deux EIE du même bureau sur la faisabilité des 200m, et l'existence d'une alternative documentée à 180m plus puissante (V136-4.2 MW), invalident l'affirmation que 200m est la seule option environnementalement envisageable.**

## IX. IMPACTS PAYSAGERS — PATRIMOINE EXCEPTIONNEL ET QUALITÉ DE VIE

---

L'arrêté de refus de 2024 avait validé la richesse patrimoniale et paysagère exceptionnelle du périmètre, fondé sur les avis défavorables des Pôles Environnement et Aménagement du territoire, et avait reconnu que les plaines de Ragnies/Thuillies/Donstiennes « sont parmi les seules qui ne soient pas encore défigurées par des constructions industrielles. Elles sont restées inchangées depuis des décennies et présentent une homogénéité désormais rare en Wallonie. »

Le périmètre rapproché (6 km) concentre : beffroi de Thuin (UNESCO, 4,2 km), Jardins suspendus (patrimoine exceptionnel wallon), Collégiale Saint-Ursmer de Lobbes, Château médiéval du Fosteau, Ferme médiévale du Chêne (datant des Celtes), Ferme abbatiale de la Cour (dépendance Abbaye de Lobbes), Maison espagnole, 2 chaussées romaines bordant le site, 16 PIP, 10 PLVR. La densité d'éléments est qualifiée d'« élevée » par l'EIE elle-même. La commune de Thuin a signé la Convention de Florence sur le paysage (décret d'assentiment du 2 décembre 2001). L'Atlas des Paysages de Wallonie (CPDT) fixait comme objectif de « assurer un choix de localisation et de mise en œuvre de futurs parcs éoliens qui respecte les qualités paysagères de l'aire » — objectif manifestement non respecté.

**OBS. 27 — La réduction du périmètre paysager de 18.720m (2024) à 13.800m (2026) malgré des machines 20m plus hautes contredit les exigences paysagères identifiées par l'arrêté de refus de 2024 et sous-évalue structurellement les impacts paysagers.**

## X. ÉVALUATION CLIMATIQUE GLOBALE — ENSEIGNEMENTS DU JUGEMENT « WE ARE NATURE »

Le jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 29 octobre 2025 (« We Are Nature ») a ordonné des restrictions sur l'urbanisation en raison de l'insuffisance de la politique climatique régionale. La circulaire bruxelloise du 7 avril 2026, tout en confirmant qu'aucun moratoire ne sera appliqué, renforce substantiellement le contenu des dossiers de demande de permis en imposant notamment : un formulaire détaillant l'imperméabilisation, la couverture arborée et la végétalisation ; un calcul du Coefficient de Biotope par Surface (CBS+) pour tout projet soumis à EIE ; et une note climatique inédite couvrant les impacts sur les habitats naturels et les mesures de compensation.

La circulaire précise que les autorités délivrantes doivent évaluer « la vocation d'intérêt général ou d'utilité publique du projet, impliquant une évaluation spécifique qui valorise les bénéfices environnementaux et sociétaux liés à sa nature même ». Or cette démonstration est précisément absente du dossier Ragnies 2.

Dans l'esprit de cette jurisprudence administrative, applicable par analogie en Wallonie au titre des obligations climatiques imposées à la Belgique (Accord de Paris, objectifs Green Deal UE, Règlement (UE) 2024/1991 du 24 juin 2024 sur la restauration de la nature), QdA demande qu'une note climatique et écologique globale démontre que les bénéfices climatiques du projet compensent ses impacts environnementaux négatifs documentés :

- Pro : 17.069 t CO<sub>2</sub>/an évitées = 0,017% des émissions belges (97,9 Mt CO<sub>2</sub>e en 2023) — mais l'IC du couple éolien onshore/centrale backup = 277 kg CO<sub>2</sub>/MWh, soit 40% au-dessus de l'objectif 2030 (198 kg CO<sub>2</sub>/MWh)
- Contra : destruction irrémédiable d'habitats d'espèces CR et EN, fragmentation du corridor Biesmelle/Sambre, contamination potentielle PFAS de la nappe captive BERWMO22 (eau potable de 79% de la région), fondations permanentes de 1.500 m<sup>3</sup> de béton pour chaque éolienne.

**OBS. 28 — La note climatique (CBS+) est absente du dossier 2026. Le bénéfice climatique marginal ne peut être démontré sans comptabiliser les émissions CO<sub>2</sub> des centrales backup induites par l'intermittence du parc (IC réel : 277 kg CO<sub>2</sub>/MWh vs objectif belge 198). QdA demande la production d'un calcul CBS+ et d'une note climatique complète conformes aux exigences émergentes issues du jugement We Are Nature.**

## XI. ANALYSE COMPARATIVE DES RECOMMANDATIONS DE L'EIE ET DES ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

[Référence : "Tableau comparatif exhaustif — Recommandations EIE vs Engagements PU — BEL012622.02 — QdA — Avril 2026" — document annexé à la présente note]

L'ASBL QdA a procédé à une analyse exhaustive et chapitre par chapitre de l'intégralité des 5 parties du Rapport final de l'EIE (CSD Ingénieurs, 22 janvier 2026), en les comparant avec les engagements formels du promoteur tels que repris dans l'Annexe 6 de la demande de permis unique ("Recommandations EIE — Ragnies", Elawan Energy Wallonie SA). Cette analyse fait l'objet d'un tableau comparatif détaillé annexé à la présente note.

Les conclusions de cette analyse sont les suivantes :

**1. Un mécanisme de renvoi à une annexe sans valeur contraignante.** Le formulaire de demande (page 19 et page 37) renvoie à l'EIE. L'Annexe 5 Note explicative (pdf p.69/387) renvoie au tableau de l'Annexe 6. L'Annexe 6 liste 35 recommandations auxquelles le promoteur répond par un unique mot — "Accord" — sans aucune précision sur les modalités de mise en œuvre, le calendrier, les garanties financières ni les mécanismes de contrôle et de sanction. Ce mécanisme de renvoi circulaire (PU → EIE → Annexe 6 → "Accord") vide les recommandations de toute portée contraignante.

**2. Des recommandations critiques tronquées dans l'Annexe 6.** Plusieurs recommandations sont reprises de manière incomplète, omettant précisément les éléments les plus contraignants. Ainsi, la recommandation MB12 sur le module d'arrêt chiroptères est reprise sans le paramétrage précis (températures seuils, vitesses de vent par période saisonnière) qui constitue pourtant l'essence même de la mesure. Sans ce paramétrage contractualisé, le mot "Accord" ne garantit rien.

**3. Des recommandations essentielles absentes de l'Annexe 6.** L'analyse comparative révèle que plusieurs impacts graves identifiés par QdA — et pour certains validés par l'arrêté ministériel de refus du 20/12/2024 — n'ont fait l'objet d'aucune recommandation dans l'EIE, permettant ainsi au promoteur de ne pas avoir à s'engager dans l'Annexe 6 : violation de l'accord Eurobats pour E2 (OBS intégrée au grief biologique) ; impact sur les chemins vicinaux récréatifs (OBS 18) ; maîtrise foncière non démontrée (OBS 22) ; capacité réseau et service système (OBS 24) ; effets de sillage sur les pesticides ; essais géotechniques préalables.

**OBS 32 — Recommandations EIE non traduites en engagements contraignants : l'Annexe 6 du PU liste 35 recommandations auxquelles le promoteur répond par un simple "Accord" sans modalités opérationnelles, paramètres chiffrés, garanties financières ni mécanismes de sanction. Plusieurs impacts graves sont en outre absents de toute recommandation (impact récréatif chemins vicinaux, maîtrise foncière, service système réseau). QdA demande, préalablement à toute instruction, que chaque recommandation soit traduite en conditions formelles et opposables dans le permis. [Voir Annexe — Tableau comparatif EIE/PU — QdA — Avril 2026]**

## **XII. IRRÉGULARITÉS FORMELLES DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS UNIQUE**

---

L'examen du formulaire de demande de permis unique révèle plusieurs inexactitudes, omissions et ambiguïtés qui affectent la sincérité et la complétude du dossier au sens de l'article D.IV.22 du CoDT.

### **XII.1 — Point 1.2.3 — Zone de contraintes géotechniques — Fausse déclaration**

À la question "L'établissement visé est-il situé dans une zone de contraintes géotechniques liées à un aléa de mouvement de terrain d'origine naturelle ?", le demandeur coche NON. Or le site est classé en **zone sismique 4** selon l'Eurocode 8 (NBN EN 1998-1, AR du 22 octobre 2001), ce qui constitue précisément un aléa de mouvement de terrain d'origine naturelle. Cette déclaration inexacte aggrave le grief déjà retenu par l'arrêté ministériel de refus du 20/12/2024 sur l'absence d'essais géotechniques préalables : le demandeur nie dans son formulaire l'existence même du risque qui fonde pourtant ce grief ministériel.

### **XII.2 — Point 1.5.2 — Voirie — Déclaration inexacte**

À la question relative aux voiries, le demandeur coche NON alors que le projet prévoit explicitement l'élargissement et l'empierrement du chemin vicinal n°14 sur 973 mètres de long, ainsi que l'adaptation de plusieurs chemins d'accès communaux. En droit belge, les chemins vicinaux constituent des voiries publiques au sens de la loi du 10 avril 1841 et de la jurisprudence constante du Conseil d'État. Cette déclaration inexacte occulte en outre l'absence de volonté de solliciter une autorisation spécifique du Collège communal requise pour tout aménagement de chemin vicinal au titre de cette loi.

### **XII.3 — Point 2.1 — Recommandations — Ambiguïté entretenue**

Le formulaire prévoit explicitement une case permettant au demandeur de signaler les recommandations avec lesquelles il n'est pas d'accord. Le demandeur ne coche pas cette case — mais ne confirme pas non plus explicitement son accord général. Cette ambiguïté crée une contradiction interne au dossier : l'Annexe 6 déclare un accord sur toutes les recommandations tandis que le formulaire 2.1 laisse la question ouverte, permettant au promoteur de contester ultérieurement le respect de toute recommandation en prétendant ne pas l'avoir formellement acceptée.

### **XII.4 — Point 2.5.2 — Cadre obligatoire non rempli**

Le cadre 2.5.2 relatif aux effets sur les sols et les eaux souterraines est explicitement requis par le formulaire mais laissé vierge par le demandeur. Un cadre obligatoire non rempli constitue une irrégularité formelle au sens de l'article D.IV.22 du CoDT, qui aurait dû conduire à une déclaration d'irrecevabilité de la demande préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

**OBS 33** — L'examen du formulaire de demande révèle quatre irrégularités formelles cumulatives : (1) déclaration inexacte sur la zone sismique 4 niée au point 1.2.3, aggravant le grief géotechnique retenu par l'arrêté de refus du 20/12/2024 ; (2) déclaration inexacte sur les voiries au point 1.5.2, occultant l'élargissement du chemin vicinal n°14 sur 973m et l'absence d'autorisation communale requise par la loi du 10 avril 1841 ; (3) ambiguïté entretenue au point 2.1 sur l'accord aux recommandations, créant une contradiction interne avec l'Annexe 6 ; (4) remplissage du cadre 2.5.2 explicitement requis mais laissé vierge. Ces irrégularités constituent des vices de forme affectant la recevabilité du dossier au sens de l'article D.IV.22 du CoDT et auraient dû conduire à une déclaration d'irrecevabilité préalablement à l'ouverture de l'enquête publique. QdA demande que l'autorité compétente enjoigne au demandeur de régulariser le dossier préalablement à toute instruction au fond.

## XIII. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DEMANDES FORMELLES

### 13.1. Demandes préalables à toute instruction

**OBS.1** Nouvelle RIP obligatoire portant sur le projet 2026 tel que soumis à l'EIE, en lieu neutre, avec notification individuelle de tous les riverains dans un rayon de 3 km.

**OBS.2** Acte juridique démontrant la reprise formelle par Elawan Energy de tous les engagements New Wind SPRL de la RIP 2023.

**OBS. 3** — Ce vice de neutralité affecte la régularité formelle de la procédure de participation du public.

**OBS.4** Confirmation formelle RTBF couvrant explicitement les modèles V162 (162m) et N163 (163m).

**OBS 32** Recommandations EIE non traduites en engagements contraignants : l'Annexe 6 du PU liste 35 recommandations auxquelles le promoteur répond par un simple "Accord" sans modalités opérationnelles, paramètres chiffrés, garanties financières ni mécanismes de sanction. Plusieurs impacts graves sont en outre absents de toute recommandation (impact récréatif chemins vicinaux, maîtrise foncière, service système réseau). QdA demande, préalablement à toute instruction, que chaque recommandation soit traduite en condition formelle et opposable du permis. [Voir Annexe — Tableau comparatif EIE/PU — QdA — Avril 2026]

**OBS 33** Irrégularités formelles du formulaire : zone sismique 4 niée (1.2.3), voirie niée malgré l'élargissement du chemin vicinal n°14 (1.5.2), ambiguïté sur l'accord aux recommandations (2.1), cadre 2.5.2 obligatoire non rempli. QdA demande la régularisation du dossier préalablement à toute instruction au fond.

### 13.2. Compléments obligatoires à l'EIE

**OBS.5** Évaluation d'impact cumulatif global des 24+ éoliennes (>174 MW) dans le périmètre de 5 km.

**OBS.6** Fin du morcelage — évaluation intégrant les extensions futures planifiées (section 5.2.2 de l'EIE).

**OBS.7** Démonstration de conformité au Cadre de référence 2024 en matière d'encerclement et d'interdistances.

**OBS. 8** L'effet de sillage aérodynamique entre Ragnies 2 et Florinchamp (2,7 km) n'est pas évalué dans l'EIE 2026. Le projet ne démontre pas qu'il ne réduit pas le potentiel productible global de la zone au détriment du parc voisin, condition requise par l'article 3.1 du CDR 2024.

**OBS.9** Instruction conjointe du permis d'abattage des 32 peupliers et du permis éolien — évaluation du corridor écologique Ry des Rys.

**OBS.10** Extension du rayon d'analyse à 20 km pour Cigogne noire et Grand Murin, intégration documentation naturaliste QdA.

**OBS.12** Intégration du site Natura 2000 BE32026 (Bois des Agaises, 2.300m) dans l'EIE.

**OBS.13** Essais géotechniques préalables obligatoires (zone sismique 4, zone karstique, nappe superficielle, drains agricoles).

**OBS 14** Ombre mouvante : cinq habitations à Thuillies (R2 à R6) dépassent le seuil légal de 30h/an en situation probable (jusqu'à 50h/an pour R3), entièrement imputables à Ragnies 2. Le shadow module (SS2) et le rapport annuel (SS6) sont repris dans l'Annexe 6 avec un simple "Accord" sans paramétrage ni mécanisme de sanction. QdA demande que ces conditions soient formalisées avec des valeurs contraignantes dans le permis.

**OBS 15** Acoustique : le modèle N163 dépasse la valeur limite nocturne (43 dB(A)) en mode normal. Aucune recommandation de l'EIE n'impose le bridage préventif en mode 3 dès la mise en service. La fiche acoustique versée concerne un modèle différent (V136-3.45 MW, 2017). QdA

demande la production de la fiche correcte et la contractualisation du bridage préalablement à la mise en service.

**OBS.16** Évaluation de l'effet de sillage éolien sur la dispersion des pesticides agricoles.

**OBS.17** Expertise immobilière indépendante des biens dans un rayon de 3 km, aux frais du demandeur.

**OBS 18** — Impact récréatif : le chemin vicinal n°14 (largeur effective ~2,5m) sera transformé en piste empierrée de 4,5m sur 973m linéaires. Cet impact n'est ni évalué ni compensé dans l'EIE ni dans l'Annexe 6. QdA demande une évaluation de l'impact récréatif et une mesure compensatoire.

**OBS.19** Nouvelle consultation de la Maison des PBVW sur le projet à 200m.

**OBS.20** Évaluation économique spécifique du Golf de Ragnies (400m de E1), incluant turbulences et effets de sillage.

**OBS.21** Évaluation économique spécifique de la Distillerie de Biercée / La Grange des Légendes.

**OBS 22** Maîtrise foncière et drains agricoles : le promoteur affirme sans preuve disposer de la maîtrise foncière nécessaire, sans produire aucun accord signé. Le réseau de drains agricoles (80-120cm de profondeur, 15m<sup>3</sup>/h) dans l'emprise du projet n'est pas cartographié ni évalué — les fondations profondes prévues après le permis pourraient le détruire irrémédiablement. Deux insuffisances retenues par l'arrêté de refus du 20/12/2024, non corrigées en 2026. QdA demande la production des accords fonciers et une évaluation préalable des drains..

**OBS.23** Accord de raccordement ELIA formalisé + démonstration capacité poste Thuillies pour production cumulée Ragnies 2 + Florinchamp.

**OBS 24** Service système réseau : le poste de Thuillies (80 MW) sera saturé par la puissance cumulée de Florinchamps et Ragnies 2 (95,62 MW). Le transformateur HT requis pour >25 MW n'est pas décrit. Les éoliennes ne contribuent pas au service système. Aucune recommandation dans l'EIE ni engagement dans l'Annexe 6. QdA demande une étude d'impact réseau préalable.

**OBS.25** Campagne de mesures de vent sur site (12 mois) avant toute estimation de productible.

**OBS.26** Justification de l'adoption des 200m alors que l'EIE 2024 l'excluait et qu'une alternative V136-4.2 MW à 180m documentée existe.

**OBS.27** Maintien du périmètre paysager de 18.720m ou justification de sa réduction malgré des machines 20m plus hautes.

**OBS.28** Note climatique (CBS+) et calcul d'Indice Carbone intégrant les émissions des centrales backup induites par l'intermittence du parc — démonstration que l'IC du projet (277 kg CO<sub>2</sub>/MWh) respecte l'objectif belge 2030 (198 kg CO<sub>2</sub>/MWh).

**OBS.29** Évaluation PFAS : impact de l'usure et de l'entretien des pales sur la nappe captive BERWMO22 (eau potable) et les sols agricoles — démonstration d'inoffensivité requise par le règlement REACH.

**OBS.30** Calcul CBS+ (Coefficient de Biotope par Surface) pour évaluer le potentiel écologique du site avant et après projet — document requis pour tout projet soumis à EIE dans l'esprit du jugement We Are Nature.

**OBS.31** Description complète du transformateur prévu dans la cabine de tête (puissance > 25 MW = injection HT 70 kV requise selon EIE p.346) avec analyse des risques d'incendie et de pollution des huiles à 30m du ruisseau.

### 13.3. Trois demandes de refus de permis formulées par QdA

À titre principal, QdA demande que le permis soit refusé pour défaut d'organisation de la réunion préalable d'information requise par l'article D.29-5, du Livre 1er du Code de l'Environnement et qu'il soit enjoint au demandeur de permis de recommencer la procédure;

A titre subsidiaire, QdA demande aux fonctionnaires délégué et technique de Charleroi de constater que le dossier est incomplet et que plus particulièrement n'est pas joint au dossier l'avis requis d'Elia sur la faisabilité technique et matérielle de l'injection prioritaire de l'électricité à produire par les parcs éoliens de Ragnies-Thuillies, de la plaine de Florenchamp et de Donstiennes sur la ligne haute tension reliant les barrages des lacs de l'Eau d'Heure à la centrale thermique au gaz de Roux (Amercoeur);

A titre éminemment subsidiaire, que des compléments d'EIE soient demandés avant instruction et des conditions imposées dans le permis pour la construction et l'exploitation du parc éolien de Ragnies 2 avant toute prise de décision sur les points suivants :

- **DÉPASSEMENTS LÉGAUX A REFUSE — AGW 25/02/2021 : 5 habitations à Thuillies dépassent le seuil de 30h/an d'ombre mouvante en situation probable (R2, R3, R4, R5, R6), entièrement imputables à Ragnies 2**
- **DÉPASSEMENT ACOUSTIQUE — Modèle N163 non conforme aux valeurs limites nocturnes (43 dB(A)) en mode normal — bridage non garanti contractuellement**
- **NON-CONFORMITÉ CdR 2024 — Encerclement formellement reconnu dans l'EIE (60° avec projets voisins vs seuil 130°) + interdistance 2,7 km vs 6 km requis + effet de sillage Ragnies 2 / Florinchamp (2,7 km) non évalué**
- **MORCELAGE DU PROJET — Extensions futures de 9-12 éoliennes planifiées dans l'EIE sans évaluation — violation Directive 2011/92/UE**
- **INCIDENCES VALIDÉES EN 2024 NON CORRIGÉS — Insuffisances biologiques, absence essais géotechniques, mitage agricole, impact Golf/Distillerie non évalué, turbulences pesticides, dépréciation immobilière**
- **PRINCIPE DE PRÉCAUTION — Impacts résiduels non compensés sur espèces CR (Busard Saint-Martin) et EN (Vanneau huppé), Natura 2000 à 530m réduit de 170m vs 2024, site Natura 2000 BE32026 omis**
- **CONTRADICTION AVEC L'ARRÊTÉ DE REFUS DU 20/12/2024 — Le projet 2026 aggrave systématiquement toutes les caractéristiques qui avaient motivé le refus**
- **SATURATION RÉSEAU CONFIRMÉE — Poste Thuillies (2×40 MW = 80 MW) structurellement insuffisant pour Ragnies 2 + Florinchamp (95,62 MW cumulés) + Clermont éventuel — aucun accord ELIA produit**
- **PFAS / SANTÉ PUBLIQUE — Contamination potentielle irréversible de la nappe captive BERWMO22 (eau potable 79% région) par usure/entretien des pales — EIE silencieuse sur ce risque**
- **EFFICACITÉ CLIMATIQUE NON DÉMONTRÉE — IC éolien onshore/centrale backup = 277 kg CO<sub>2</sub>/MWh vs objectif belge 2030 = 198 kg CO<sub>2</sub>/MWh — l'éolien onshore éloigne la Belgique de ses objectifs climatiques**

Pour l'ASBL Quiétude des Agaises,

Son Président,

Pierre Goblet

---

*Fait à Ragnies, le 30 avril 2026*

---

## **XIV. RÉFÉRENCES ET PIÈCES ANNEXÉES**

---

### **A. Documents du dossier 2026 (BEL012622.02)**

- EIE Rapport Final parties 1 à 5 (CSD Ingénieurs, 22 janvier 2026) + 10 lots d'annexes
- Étude de vent Tractebel WINDDEV/4NT/0906255/000/01 (novembre 2025)
- RNT 2026 + Demande PU 2026
- Fiche Nordex N163 Foo8\_277\_A13\_EN Révision 11 (mars 2025) — Annexe R
- Fiche Vestas V136-3.45 MW DMS 0053-3713 V07 (mars 2017) — Annexe R (document erroné)
- Contrat COA1/COA2 Ferme Henquin-Barbensont (janvier 2026) — Annexe N

### **B. Procédure antérieure et arrêté de refus**

- EIE 2024 BEL000369.01 (CSD Ingénieurs, novembre 2023)
- QdA — Observations et commentaires BEL000369.01 (309 pages, 5 avril 2024)
- QdA — Annexes aux observations (156 pages, 9 pièces, 5 avril 2024)
- QdA — Recours administratif devant le Ministre wallon (8 août 2024)
- Arrêté ministériel de refus du Ministre F. Desquesnes (réf. 10016541, 20 décembre 2024, 141 pages)
- QdA — Note d'observations sur demande PU abattage 32 peupliers (EP dossier 001-2026)

### **C. Avis tiers et documents externes**

- Maison des Plus Beaux Villages de Wallonie — Avis 21/11/2018 + Avis 16/11/2023 (F. Wauthier)
- Avis Pôle Environnement du 03/04/2024 et Avis Pôle Aménagement du Territoire du 15/03/2024 (défavorables)
- KU Leuven (2018) — Étude dévaluation immobilière autour des parcs éoliens
- Ecofirst/CSD/SPW-DEMNA — Étude GPS Grand Murin (rayon moyen 9,8 km) — <https://www.ecofirst.eu/>
- Plan d'Adaptation réseau de transport local wallon ELIA 2024-2034 (§6.7 — Thuillies second transformateur 40 MVA)
- Jugement We Are Nature — Tribunal 1ère instance Bruxelles, 29 octobre 2025

- Circulaire We Are Nature — Gouvernement bruxellois, 7 avril 2026
- Euronews — Éolienne Schipkau GICON/Vensys 365m — annonce facteur de charge 90-99% (30 mars 2026)
- Swiss Eole — Calcul profil de vent Ragnies : facteur de charge 34% à 119m — wind-data.ch
- M. Jalon Tirado & Mme Mercier Brigitte (Hameau de la Houzée 34, Thuillies) — Note d'observations du 24 avril 2026 : capacité poste Thuillies, PFAS, Indice Carbone, fondations, subventions
- HSP (cabinet d'avocats, Wavre/Bruxelles) — Analyse juridique de la circulaire We Are Nature et du CBS+
- Professeur émérite membre QdA — Note de réflexion : 28 éoliennes / 214,4 MW dans le périmètre ; service système réseau ; black-out Espagne 2025-2026
- QdA — Note d'observations PU 001/2026 abattage 32 peupliers (15 février 2026, signé P. Goblet) : Grands Murins hibernant dans les peupliers
- NATAGORA — Avis lors de l'enquête publique de 2024

#### D. Textes réglementaires

- AGW du 25/02/2021 — Conditions sectorielles parcs éoliens  $\geq 0,5$  MW
- AM du 26/07/2021 — Études acoustiques parcs éoliens
- Circulaire du 25/01/2024 — Cadre de référence éolien en Région wallonne
- Livre Ier du Code de l'environnement wallon (CDE) — articles D.29-5 (modifié par décret du 11 avril 2024), D.29-7 à D.29-20, D.29-17
- CoDT — articles D.II.36 §1 et §2, D.IV.35, D.IV.41
- CDLD — article L1122-30
- Directive 2011/92/UE — EIE ; Directive 92/43/CEE Habitats ; Directive 2009/147/CE Oiseaux
- Convention d'Aarhus (25 juin 1998, ratification belge 21 janvier 2003)
- Convention européenne du paysage (Florence, 2000, décret wallon 2 décembre 2001)
- CJUE — C-570/13 (Gruber) ; C-127/02 (Waddenzee) ; C-244/12 (Salzburger Flughafen)
- Conseil d'État belge — n°258.691 (SPRI Aire éolienne Cronchamps, 6 fév. 2024) ; n°259.403 (Ville de Beaumont, 5 avr. 2024) ; n°245.237 (SA Anvinium, 26 juil. 2019)

#### E. Pièces annexées

- **E.1** — Tableau comparatif exhaustif des recommandations de l'EIE (CSD Ingénieurs, 22 janvier 2026) et des engagements du promoteur (Annexe 6 du PU) — ASBL Quiétude des Agaises — BEL012622.02 — Ragnies 2 — Avril 2026

---

*Document établi par l'ASBL Quiétude des Agaises (QdA)  
sur base de l'analyse exhaustive des pièces du dossier 2026 (BEL012622.02),  
des observations de 2024 et de l'arrêté ministériel de refus du 20 décembre 2024*  
**Ragnies — Commune de Thuin — Hainaut — Belgique — Avril 2026**